



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 du 3 février 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

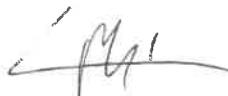
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 3 février 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 3 février 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 11 du 3 février 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-6 du 26 janvier 2023 autorisant l'appel à générosité publique pour le fonds de dotation BIOPARC CONSERVATION
- Arrêté DRCL-BRE n°2023-8 du 2 février 2023 autorisant l'appel à générosité publique pour un fonds de dotation CIM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - CONSEIL DÉPARTEMENTAL ANJOU

- Arrêté conjoint ARS PDL-DAS-DPPA / CD49-DSS-SAE n°2022-23 du 23 décembre 2022 relatif à la gestion de l'EHPAD du coteau au Fuilet, commune de Montrevault-sur-Evre
- Arrêté conjoint ARS PDL-DAS-DPPA / CD49-DSS-SAE n°2022-24 du 23 décembre 2022 relatif à l'association GCSMS Evre-Divatte à Landemont gérant les EHPAD au Fuilet et Landemont
- Arrêté conjoint ARS PDL-DAS-DPPA / CD49-DSS-SAE n°2022-18 du 27 décembre 2022 relatif à la fermeture définitive de l'EHPAD St-Louis à Orée d'Anjou

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMIZO du 16 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de carte achat et chorus DT

II - AUTRES

COUR D'APPEL d'ANGERS

- décision CAA du 2 février 2023 nommant un magistrat délégué à l'équipement et lui accordant délégation de signature

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP947511952 du 9 janvier 2023 de l'organisme de services à la personne AMELIE NUMERIQUE
- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP898694666 du 18 janvier 2023 de l'organisme de services à la personne AIDE2CLIC
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP947583068 du 3 janvier 2023 de l'organisme de services à la personne VALERIE BODY
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP920299690 du 6 janvier 2023 de l'organisme de services à la personne VIRGINIE MERCIER
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP915149439 du 17 janvier 2023 de l'organisme de services à la personne THOMAS RODDE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP920779824 du 23 janvier 2023 de l'organisme de services à la personne SENIORS CONSEILS ACCOMPAGNEMENT
- récépissé modificatif de déclaration n°SAP914696109 du 31 janvier 2023 de l'organisme de services à la personne LECONTE COMPAGNIE
- récépissé de cessation d'activité n°SAP490347739 du 12 janvier 2023 de l'organisme de services à la personne TEMPEREAU FRANCOIS

1 - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE n°2023-06

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre Gray, Président du fonds de dotation dénommé «BIOPARC CONSERVATION» en date du 2 janvier 2023 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «BIOPARC CONSERVATION» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir des actions, en France et à l'étranger, ayant pour objectif le maintien de l'Homme dans son environnement naturel nécessaire à son développement, notamment par la sauvegarde des espèces animales et de la biodiversité qui l'entoure.

Ce fonds de dotation a pour objet de : « conduire toute mission d'intérêt général à caractère humanitaire, en France et à l'étranger, ayant pour objectif le maintien de l'Homme dans son environnement naturel nécessaire à son développement, notamment par la sauvegarde des espèces animales et de la biodiversité qui l'entoure, vitales pour l'Homme ».

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : internet, newsletter, dépliant papier, dossiers et communiqués de presse, convention avec le Bioparc de Doué la Fontaine pour exercer des appels à dons au sein du site.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

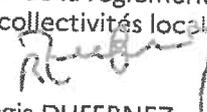
- Recours gracieux formulé auprès du Préfet de Maine-et-Loire,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à ANGERS, le 26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

Arrêté DRCL-BRE n°2023-08

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Julien LEPAGE, Président du fonds de dotation dénommé «CIM» en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «CIM» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds de dotation. Ce fonds de dotation a pour objet de : «soutenir et développer des oeuvres d'intérêt général à caractère social, notamment dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et de l'aide au logement ; culturel concourant à la protection et à la préservation du patrimoine monumental, matériel et immatériel français ; éducatif, par le soutien à des établissements scolaires régulièrement déclarés, à des oeuvres de soutien périscolaires ou des patronnages ; et scientifique concourant à la recherche médicale et à la protection de la vie, de son commencement à sa mort naturelle».

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : envoi de mails, de brochures et appels téléphoniques.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

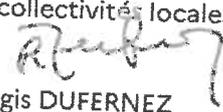
- Recours gracieux formulé auprès du Préfet de Maine-et-Loire,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à ANGERS, le 02 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / 023-2022 /49

Portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD le Coteau au Fuleil commune de Montevrault-sur-Evre (49270) géré par l'Association ARMAF, au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale Mauges-Divatte dont le siège est sis au 7 route de Vallet 49270 Landemont, en conséquence d'une opération de fusion-absorption et d'un transfert partiel d'actif

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 nommant M. Nicolas DURAND, Directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2022-12_AR_0556 du 8 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves Renard, Directeur de l'Offre d'accueil pour l'autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°0044 2016-49 du 30 juin 2016 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Montfort à Landemont au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°0045 2016-49 du 30 juin 2016 modifié par arrêté conjoint du 10 février 2017 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Vives Alouettes à Saint-Laurent des Autels au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0001-2020-49 du 22 avril 2020 portant regroupement des places de l'EHPAD vives alouettes détenues par le GCSMS Mauges-Divatte sur le site de l'EHPAD Montfort à Landemont - Orée d'Anjou géré par le GCSMS Mauges-Divatte et changement de nom de l'EHPAD Montfort (devenant Résidence d'Orée) ;

- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 14-2016-49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Coteau à Montrevault-sur-Evre géré par l'ARMAF maison de retraite à Montrevault-sur-Evre ;
- VU** le traité de fusion-absorption conclu entre l'association ARMAF (entité absorbante) et l'association Montfort (entité absorbée) et le changement de nom de l'association ARMAF devenant « orée du coteau » ;
- VU** Le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association ARMAF et le GCSMS Mauges-Divatte faisant apport de la branche complète et autonome d'activité relative à la gestion de l'EHPAD du Coteau situé 11 rue du Coteau - LE FUILET- 49270 MONTREVAULT SUR EVRE ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale de l'associations MONTFORT approuvant le traité de fusion absorption susvisé ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale de l'association ARMAF approuvant la fusion absorption de l'association Montfort par l'association ARMAF dans les conditions fixées dans le traité de fusion susvisé, approuvant l'apport partiel d'actif entre l'association ARMAF et le GCSMS Mauges-Divatte dans les conditions fixées dans le traité d'apport partiel d'actif susvisé, demandant le transfert de l'autorisation concernant les 71 places gérées par l'association sur le site du Fuiet (49270) et actant le changement de nom de l'association en « Orée du Coteau » ;
- VU** les délibérations en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale constitutive du GCSMS Mauges-Divatte approuvant le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association ARMAF et le groupement et faisant apport de la branche complète et autonome d'activité relative à la gestion de l'EHPAD du Coteau situé 11 rue du Coteau - LE FUILET- 49270 MONTREVAULT SUR EVRE, approuvant l'évaluation qui a été faite desdits apports ainsi que les contreparties convenues dans le traité, et approuvant le changement de nom du GCSMS Mauges-Divatte en GCSMS Evre-Divatte ;
- CONSIDERANT** que le traité de fusion-absorption conclu entre l'association ARMAF devenue « Orée du Coteau » et l'association MONTFORT, prévoit en son Chapitre III que l'association absorbante Orée du Coteau se substitue en tous ses droits et obligations à l'association absorbée MONTFORT à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** que l'association « Orée du Coteau », qui se substitue en conséquence de ce qui précède à l'association MONTFORT en qualité de membre du GCSMS Mauges-Divatte, est gestionnaire d'une autorisation de 71 places d'EHPAD à la résidence le Coteau sur le site du FUILET (49270) ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation délivrée à l'Association ARMAF pour la gestion de l'EHPAD le coteau au FUILET commune de Montrevault-Sur-Evre (49270) est transférée en conséquence de l'opération de fusion-absorption et du traité d'apport partiel d'actif susvisés, au GCSMS Mauges-Divatte dont le siège est situé au 7 route de Vallet à Landemont (49270) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD le coteau au FUILET commune de Montrevault-Sur-Evre (49270) demeure inchangée, à savoir 71 places d'hébergement permanent.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique 490020088
Dénomination GCSMS Mauges-Divatte (devenant Evre-Divatte)
Adresse siège social 7 route de Vallet - Landemont
Statut juridique 66
Numéro SIREN 820631489

N° FINESS entité géographique 490002532
Dénomination EHPAD le Coteau
Adresse 11, rue du Coteau

Code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 78616241200013
Mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement 924
Code mode de fonctionnement 11
Code clientèle 711
Capacité autorisée 71 places

Article 4 – la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

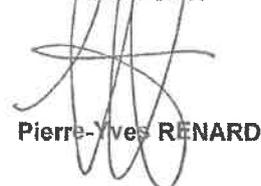
Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et l'administrateur de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2022**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
De Santé des Pays de la Loire
Et par délégation,**


**Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie
Florent POUGET**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur de l'offre d'accueil pour
l'autonomie**


Pierre-Yves RENARD

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / 024-2022 /49

Portant récapitulatif des autorisations médico-sociales détenues par le groupement de coopération sociale et médico-sociales Mauges-Divatte (devenant Evre-Divatte) à l'issue des modifications survenues dans sa composition et à compter du 1^{er} janvier 2023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 nommant M. Nicolas DURAND, Directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2022-12_AR_0556 du 8 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves Renard, Directeur de l'Offre d'accueil pour l'autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°0044 2016-49 du 30 juin 2016 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Montfort à Landemont au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°0045 2016-49 du 30 juin 2016 modifié par arrêté conjoint du 10 février 2017 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Vives Alouettes à Saint-Laurent des Autels au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0001-2020-49 du 22 avril 2020 portant regroupement des places de l'EHPAD vives alouettes détenues par le GCSMS Mauges-Divatte sur le site de l'EHPAD Montfort à Landemont - Orée d'Anjou géré par le GCSMS Mauges-Divatte et changement de nom de l'EHPAD Montfort (devenant Résidence d'Orée) ;

- VU** la délibération en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale de l'association ARMAF approuvant la fusion absorption de l'association Montfort par l'association ARMAF dans les conditions fixées dans le traité de fusion, approuvant l'apport partiel d'actif entre l'association ARMAF et le GCSMS Mauges-Divatte dans les conditions fixées dans le traité d'apport partiel d'actif susvisé, demandant le transfert de l'autorisation concernant les 71 places gérées par l'association sur le site du Fuiet (49270) et actant le changement de nom de l'association en « Orée du Coteau » ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale du GCSMS Mauges-Divatte prenant acte de l'opération de fusion absorption susvisée concernant l'association MONTFORT, membre du GCSMS Mauges-Divattes, et approuvant en conséquence la substitution de l'association Orée du Coteau à l'association MONTFORT au sein du groupement Mauges-Divatte ainsi que la modification de la convention constitutive qui en découle, approuvant également l'apport partiel d'actif entre l'association ARMAF et le GCSMS Mauges-Divatte dans les conditions fixées dans le traité d'apport partiel d'actif susvisé et actant le changement de nom du GCSMS Mauges-Divatte devenant « EVRE & DIVATTE » ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/PPA/n°023-2022-49 Portant transfert à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'autorisation de l'EHPAD le Coteau – 11 rue du coteau - le Fuiet - commune de Montevault-sur-Evre (49270) géré par l'Association ARMAF, au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Mauges-Divatte, dont le siège est sis au 7 route de Vallet 49270 Landemont, en conséquence de l'apport partiel d'actif mentionné au visa précédent ;
- VU** les arrêtés de mutations concernant les agents de droit public mis à disposition du GCSMS Mauges-Divatte par l'EHPAD public autonome « vive alouette », vers l'EHPAD public autonome « les chênes du Bellay » sis à DRAIN 49530 commune d'Orée d'Anjou ;
- VU** en conséquence des mutations visées ci-dessus, la demande d'admission de l'EHPAD public « les chênes du BELLAY » en qualité de membre du GCSMS Mauges-Divatte, et la demande subséquente de retrait du GCSMS de l'EHPAD public autonome vive alouette ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale constitutive du GCSMS Mauges-Divatte prenant acte de l'adhésion de l'EHPAD « les chênes du Bellay » et du retrait de l'EHPAD vives alouettes ;

CONSIDERANT que le traité de fusion-absorption conclu entre l'association ARMAF devenue « Orée du Coteau » et l'association MONTFORT, prévoit en son Chapitre III que l'association absorbante Orée du Coteau se substitue en tous ses droits et obligations à l'association absorbée MONTFORT à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'au terme de ces opérations le GCSMS Mauges-Divatte est composé de deux membres, l'ARMAF devenue « Orée du Coteau » d'une part, porteuse des autorisations, et l'EHPAD public autonome « les chênes du Bellay » d'autre part, employeur des agents de statut public mis à disposition du GCSMS ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 – A l'issue des opérations de recomposition mises en œuvre par ses membres et à compter du 1^{er} janvier 2023, le GCSMS Mauges-Divatte (devenant Evre-Divatte au 01/01/2023), dont le siège social est situé au 7 route de Vallet à Landemont, est titulaire des autorisations suivantes :

- EHPAD « le Coteau » au FUILET - commune de Montrevault-Sur-Evre (49270) - 71 places d'hébergement permanent.
- EHPAD Résidence d'Orée à Landemont – commune d'Orée d'Anjou - 88 places d'hébergement permanent (dont 14 places d'UPAD et 14 places d'UPHA) et 8 places d'hébergement temporaire ;

Article 2 – Les caractéristiques des établissements gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale Mauges-Divatte sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490020088
Dénomination	GCSMS Mauges-Divatte
Adresse siège social	7 route de Vallet - Landemont
Statut juridique	66
Numéro SIREN	820631489

N° FINESS entité géographique	490002532
Dénomination	EHPAD le Coteau
Adresse	11, rue du Coteau -49270 Montevrault-sur-Evre
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78616241200013
Mode fixation des tarifs	45
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	71 places

N° FINESS entité géographique	490002763
Dénomination	EHPAD Résidence d'Orée
Adresse	7, route de Vallet Landemont 49270 Orée d'Anjou
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	31825149300017
Mode fixation tarifs	45
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	60 place
Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes	
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	702
Capacité autorisée	14 place
Hébergement permanent Alzheimer	
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	14 place
Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes	
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	8 place

Article 3 – la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 – A la dissolution du GCSMS Evre –Divatte, survenant au terme de la mise à disposition des agents de droit public par l'EHPAD « les chênes du Bellay » et suite au retrait de ce dernier, les autorisations seront reprises par l'association « Orée du Coteau » ;

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et l'administrateur de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le

23 DEC. 2022

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
De Santé des Pays de la Loire
Et par délégation,**


**Le Directeur de l'Offre de Santé
Et en faveur de l'Autonomie
Florent POUGET**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur de l'offre d'accueil pour
l'autonomie**


Pierre-Yves RENARD

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des
Établissements

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n° 18-2022/49

Portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture définitive de l'EHPAD Saint-Louis à
Orée d'Anjou géré par le CCAS d'Orée d'Anjou

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles L313-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0036-2016/49 du 19 septembre 2016 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Louis » à CHAMPTOCEAUX géré par le CCAS de Champtoceaux au profit du CCAS de la commune nouvelle dénommée OREE D'ANJOU ;
- VU** le courrier conjoint de l'ARS et du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 8 septembre 2016 actant l'impossibilité de reconstruire l'EHPAD sur un territoire dont le taux d'équipement est supérieur à la moyenne, et par conséquent la fermeture à une échéance restant à déterminer de l'EHPAD Saint Louis d'Orée d'Anjou ;
- VU** la délibération n°2022-11-7 du Conseil d'Administration du CCAS Orée d'Anjou lors de sa séance du 14 novembre 2022 fixant au 31 décembre 2022 la date de la fermeture administrative de l'EHPAD Saint-Louis situé au 11 rue Marguerite de Clisson à Orée d'Anjou.

CONSIDERANT l'absence de prise en charge de résidents au sein de l'EHPAD et en conséquence la cessation de l'activité de l'EHPAD ;

CONSIDERANT la décision du CCAS d'Orée d'Anjou de fermeture administrative de l'EHPAD St-Louis à Orée d'Anjou au 31 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, l'autorisation de fonctionner délivrée au Centre Communal Action Sociale à OREE D'ANJOU en vue de gérer l'EHPAD Saint Louis, 11 rue marguerite de Clisson Champptoceaux 49 270 OREE D'ANJOU, n° FINESS juridique 49 002 011 2 et FINESS géographique 49 000 244 1, d'une capacité de 45 places d'hébergement permanent est abrogée.

En conséquence, à compter de cette date, l'EHPAD St-Louis à Orée d'Anjou n'est plus autorisé à dispenser des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale et par les organismes d'assurance maladie.

Article 2 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays-de-la-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait le 27.12.2022

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire *par, intervention*
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie

~~Florent POUGET~~

La Présidente du Conseil départemental de
Maine-et-Loire


Florence DABIN

Cabinet de la préfète déléguée

ARRETE 16 JANVIER 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE CARTE ACHAT ET CHORUS DT

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE OUEST, ORDONNATEUR PRINCIPAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest n°
22-24 du 4 novembre 2022 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la
défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté de délégation de signature de Madame Cécile GUYADER du 12 janvier 2023

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en
annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans
la limite fixée, une carte d'achat nominative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en
annexe 2 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements
temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou
gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché
voyagiste dans le périmètre « à préciser ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest
signé
Cécile GUYADER

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Monsieur Anthony CRENN	Secrétaire-conducteur de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Karine MARTINEAU	Personnel de la résidence de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	400 €	400€

Annexe 2 :

Nom	Service	Habilitation service gestionnaire	Habilitation gestionnaire valideur
Madame Elodie BASTARD	Assistante à l'EMIZ	OUI	
Inspecteur général Cyrille BERROD	CEMIZ		OUI
Madame Sonia CARPENTIER	Directrice de cabinet		OUI
Madame Sabine EVRARD	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Yves GEFFROY	CEMIZA		OUI
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Christophe PAYA	Chef BSI adjoint		OUI
Commissaire divisionnaire ROBERT	Chef BSI		OUI
Monsieur Yannick VIERRON	Chef de cabinet		OUI

II - AUTRES

Décision portant nomination
d'un magistrat délégué à l'équipement
et délégation conjointe de signature

Le premier président de la cour d'appel d'Angers

et

Le procureur général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16, D312-66 et R312-67 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 30 novembre 2020 :

DECIDENT

Article 1 : Monsieur Loïs RASCHEL, substitut général, secrétaire général du parquet général, est nommé magistrat délégué à l'équipement pour le ressort de la cour d'appel d'Angers en remplacement de madame Estelle GENET, conseiller à la cour ;

Article 2 : délégation de signature est conjointement consentie à monsieur Loïs RASCHEL, magistrat délégué à l'équipement, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le titre III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives à l'investissement et à l'entretien immobilier, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 3 : délégation de signature est conjointement consentie à monsieur Loïs RACHEL, magistrat délégué à l'équipement, à l'effet de signer les avenants aux marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel en matière d'entretien, maintenance, surveillance, gardiennage, sûreté et sécurité des bâtiments judiciaires et tous rapports, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

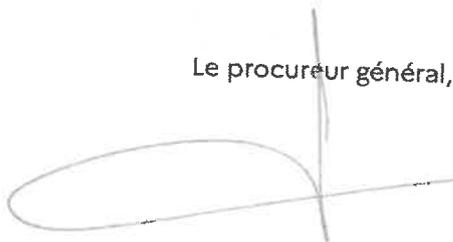
.../...

Article 4 : la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 30 novembre 2020.

Article 5 : le magistrat délégué à l'équipement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers, le directeur des services de greffe judiciaires chargé du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la cour d'appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 2 février 2023

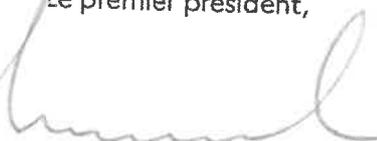
Le procureur général,



Jacques CARRÈRE



Le premier président,



Eric MARÉCHAL



**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947511952**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme AMELIE NUMERIQUE en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant la demande de Madame Amélie BOUTIN, datant du 04 janvier 2023, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 04 janvier 2023 pour Madame Amélie BOUTIN, Responsable de l'organisme AMELIE NUMERIQUE disposant d'une déclaration n° **SAP947511952** et sise 802 Levée La Prévoterie – Le Frémoir – 49290 Chalennes-sur-Loire.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **04 janvier 2023**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 09 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898694666**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme PINÇON Jérôme (Aide2clic) en date du 17 mai 2021 ;

Considérant la demande de Monsieur Jérôme PINÇON en date 17 janvier 2023, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 17 janvier 2023 pour Monsieur Jérôme PINÇON, Responsable de l'organisme PINÇON Jérôme (Aide2clic) disposant d'une déclaration n° **SAP898694666** et sise Lieu-Dit Le Frêne, 49320 BLAISON-SAINT-SULPICE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

Assistance informatique à domicile

Téléassistance et visio-assistance

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **17 janvier 2023**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947583068**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 8 décembre 2022 par Madame Valérie BODY en qualité de responsable pour l'organisme **Valérie BODY** dont l'établissement principal est situé 6 place Hubert Cassin 49340 TRÉMENTINES et enregistré sous le N° **947583068** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Préparation de repas à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de course à domicile

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

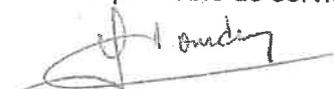
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agnès Jourdan', written over a horizontal line.

Agnès JOURDAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920299690**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 12 décembre 2022 par Madame Virginie MERCIER en qualité de responsable pour l'organisme **Virginie MERCIER** dont l'établissement principal est situé 7 impasse des Baraudières 49400 VILLEBERNIER et enregistré sous le N° **SAP920299690** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Préparation de repas à domicile

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915149439**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 05 janvier 2023 par Monsieur POURCHET Thomas en qualité de responsable pour l'organisme **Thomas RODDE** dont l'établissement principal est situé 10 rue Elise Deroche 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP915149439** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920779824**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 16 janvier 2023 par Madame Solène PARIS-MOUSSEAU en qualité de responsable pour l'organisme Seniors Conseils Accompagnement dont l'établissement principal est situé 2 rue Daniel Rouger 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP920779824** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914696109**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Considérant la déclaration de service à la personne n° SAP-2022-070, délivrée à l'organisme LECONTE COMPAGNIE en date du 08 septembre 2022 ;

Considérant l'arrêté d'agrément de services à la personne n° SAP-2022-069, délivré à l'organisme LECONTE COMPAGNIE en date du 08 septembre 2022 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme **LECONTE COMPAGNIE** dont l'établissement principal est situé 4 route d'Angers, Le Louroux Béconnais, 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE.

A compter du 28 décembre 2022, le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP914696109 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Livraison de courses à domicile
Préparation de repas à domicile	Assistance administrative à domicile
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Téléassistance et visioassistance
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter de la validation de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490347739**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Considérant la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme TEMPEREAU FRANCOIS en date du 21 juin 2016 ;

Considérant la cessation d'activité de l'organisme TEMPEREAU FRANCOIS en date du 30 avril 2021,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail, susvisées, la cessation d'activité de l'organisme de services à la personne, TEMPEREAU FRANCOIS disposant d'une déclaration n° **SAP490347739** et sise 4 Chemin de la Coulée 49310 VIHIERS, a été signalée par Monsieur TEMPEREAU FRANCOIS, en qualité de responsable pour l'organisme.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 avril 2021**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La responsable de service Mutations Economiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr